

N° 112

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*permettant aux associations d'anciens combattants
et victimes de guerre d'ester en justice,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

*L'assemblée nationale a modifié en première lecture la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 232 *rectifié*, 283, 320 et T.A. 111 (1990-1991).

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2030, 837, 1058, 2048, 2375 et T.A. 543.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Article unique.

I. — Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

« Art. 2-11. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

II. — Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :

« Art. 48-3. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.